

9100403

11/170/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT SEPT JANVIER**

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Isabelle BANDERA, Notaire soussigné, membre de la Société par Actions Simplifiée «CCT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès et titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PAU (64000), 70 avenue Louis Sallenave, et d'un Office Notarial à la résidence de SEMEAC (65600), 49 rue de la République,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- Monsieur Philippe MARTIN à ce non présent mais représenté par Madame Françoise CAZALAS aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PALMA DE MAJORQUE, du 12 novembre 2021, dont une copie électronique est annexée

- Madame Françoise MARTIN, présente à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;

III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Madame Elise Marcelle Georgette **MENJOT**, en son vivant retraitée, demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) Ehpad Lou País.
Née à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700), le 28 mai 1930.
Veuve de Monsieur Pierre **MARTIN** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) (FRANCE), le 3 juillet 2021.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1°) Monsieur Philippe Denis Adrien **MARTIN**, traducteur indépendant, demeurant à LLUCMAJOR - BALEARES (07620) (ESPAGNE) Apt de correos 305.
Né à TARBES (65000) le 24 juin 1955.

Divorcé en secondes noces de Madame Jutta **CHRISTOPH** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PALMA DE MALLORCA le 22 novembre 2018, et non remarié.

Monsieur **MARTIN** étant divorcé en premières noces.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Madame Françoise Marcelle Andrée **MARTIN**, retraitée, épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Luc **CAZALAS**, demeurant à TARBES (65000) 10 rue Jean-Baptiste Bacquier.

Née à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 24 janvier 1957.
Mariée à la mairie de TARBES (65000) le 29 mai 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Madame **CAZALAS** étant divorcée en premières noces.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2).

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Philippe **MARTIN**
Madame Françoise **CAZALAS**
sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Elise MARTIN leur mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 6 décembre 2021.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE(S) PROPRE(S)

La succession de Madame Elise MARTIN se compose de :

Article un

DESIGNATION

Sur la Commune de **CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65700, La ville.**
Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	246	LA VILLE	00 ha 03 a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

MILLE EUROS, ci	1 000,00 EUR
La valeur transmise est de :	
MILLE EUROS, ci	1 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le **20 mai 1980**, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 1980, volume 1843, numéro 21.

L'usufruit réservé au seul profit de Madame Augustine Marcelle DESSERE, veuve MENJOT, né(e) à BORDEAUX le 23 novembre 1904, est sans objet par suite de son décès ainsi déclaré par les requérants.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Article deux**DESIGNATION**

Sur la Commune de **CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65700, 20 Route de Madiran,**

Une maison à usage d'habitation avec jardin d'agrément.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	257	LA VILLE	00 ha 07 a 33 ca
B	258	LA VILLE	00 ha 05 a 98 ca

Total surface : 00 ha 13 a 31 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000,00 EUR

La valeur transmise est de :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suite au décès de Monsieur Adrien MENJOT, époux DESSERE, suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 20 mai 1980, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 1980, volume 1843, numéro 20.

Donation suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 20 mai 1980, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 1980, volume 1843, numéro 21.

L'usufruit réservé au seul profit de Madame Augustine Marcelle DESSERE, veuve MENJOT, né(e) à BORDEAUX le 23 novembre 1904, est sans objet par suite de son décès ainsi déclaré par les requérants.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS**Biens propres**

La valeur globale est de :

CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS, ci 141 000,00 EUR

La valeur transmise en pleine propriété est de :

CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS, ci 141 000,00 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

Le **BIEN** appartient en propre à Madame Elise MENJOT, veuve MARTIN, défunte susnommée, pour l'avoir recueilli, pour la nue-propiété, au moyen de la donation consentie par Madame Augustine Marcelle DESSERE, veuve MENJOT, demeurant alors à CASTELNAU RIVIERE BASSE (Hautes-Pyrénées) née à BORDEAUX (Gironde) le 23 novembre 1904,

Suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET, le 20 mai 1980.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 1980, volume 1843, numéro 21.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué, avec d'autres biens, et en toute propriété, à la somme de deux cent cinq mille francs (205 000,00 frs).

Cette donation a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit, et, diverses charges et conditions au profit de la donatrice devenue depuis lors sans objet par suite du décès ainsi déclaré par les requérants.

Article deux

Le **BIEN** appartient en propre à Madame Elise MENJOT, veuve MARTIN, défunte susnommée, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Originellement :

Ledit **BIEN** dépendait de la communauté des biens ayant existé entre les époux MENJOT/DESSERE, ci-après plus amplement nommés, au moyen de l'acquisition faite, par Monsieur seul mais au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Marie Joseph Jean CHAPAUTHIER et Madame Irène MENVIELLE, son épouse, demeurant alors ensemble à CASTELNAU RIVIERE BASSE,

Moyennant le prix principal de huit mille anciens francs payé comptant et quittancé audit acte sans subrogation.

Suivant acte reçu par Maître LAFFORGUE, notaire à PLAISANCE DU GERS (Gers) le 05 août 1944.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le 26 août 1944 volume 2070 numéro 29.

Décès de Monsieur Adrien MENJOT :

Monsieur Adrien Eugène MENJOT, en son vivant retraité, époux en uniques noces de Madame Augustine Marcelle DESSERE, né à MASCAPA HIRON (Pyrénées Atlantiques) le 23 avril 1904, est décédé à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 19 novembre 1979, laissant pour recueillir et appréhender sa succession :

1°) Madame Augustine Marcelle DESSERE, son épouse survivante, avec laquelle il demeurait à CASTELNAU RIVIERE BASSE (Hautes-Pyrénées), comme :

- commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CASTELNAU RIVIERE BASSE le 07 septembre 1929

- et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession sans exception ni réserve, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me BENEY, notaire à CASTELNAU RIVIERE BASSE le 16 septembre 1954.

2) Et pour seule et unique héritière, pour le tout, sauf les droits du conjoint survivant : Madame Elise MARTIN, défunte susnommée, sa fille unique issue de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 20 mai 1980.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET le 20 mai 1980.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 24 juin 1980 volume 1843 numéro 20.

Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué, avec d'autres biens, à la somme en toute propriété de deux cent dix mille francs (210 000,00 frs).

Donation par Madame DESSERE veuve MENJOT :

Aux termes d'un acte reçu par Maître NIVIERE notaire à MAUBOURGUET, le 20 mai 1980, Madame Augustine Marcelle DESSERE, veuve MENJOT, demeurant alors à CASTELNAU RIVIERE BASSE (Hautes-Pyrénées) née à BORDEAUX (Gironde) le 23 novembre 1904, a fait donation en avancement d'hoirie, de la nue-propriété de divers biens, dont le bien objet des présentes, au profit de :

Madame Elise MARTIN, défunte susnommée, sa fille unique issue de son union avec son époux prédécédé.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 24 juin 1980, volume 1843, numéro 21.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué, avec d'autres biens, et en toute propriété, à la somme de deux cent cinq mille francs (205 000,00 frs).

Cette donation a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit, et, diverses charges et conditions au profit de la donatrice devenue depuis lors sans objet par suite du décès ainsi déclaré par les requérants.

URBANISME

Article un

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 27 septembre 2021, sous le numéro CU 651302100006.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, porte notamment sur les points suivants :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations

administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Article deux

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 27 septembre 2021, sous le numéro CU 651302100007.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, porte notamment sur les points suivants :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

BIENS PROPRES

Article un

Un état hypothécaire délivré le 15 septembre 2021 et certifié à la date du 13 septembre 2021 ne révèle **aucune inscription ni prénotation.**

Étant précisé que cet état a été prorogé le 31 décembre 2021.

Article deux

Un état hypothécaire délivré le 15 septembre 2021 et certifié à la date du 13 septembre 2021 ne révèle **aucune inscription ni prénotation.**

Étant précisé que cet état a été prorogé le 31 décembre 2021.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informés que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base taxable au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MADAME MENJOT ELISE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Monsieur Philippe MARTIN recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

Madame Françoise CAZALAS recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de **TARBES 1.**

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de **cent quarante et un euros (141,00 eur).**

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux ayants droit une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les ayants droit donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des ayants droit qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Monsieur Philippe **MARTIN** et Madame Françoise **CAZALAS** à concurrence de ½ indivise en pleine propriété chacun.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

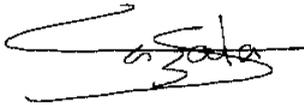
EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme CAZALAS Françoise agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à TARBES le 27 janvier 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BANDERA-TOULOUSE ISABELLE a signé</p> <p>à TARBES L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT SEPT JANVIER</p>	
---	--



α

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe Denis Adrien **MARTIN**, traducteur indépendant, demeurant à LLUCMAJOR - BALEARES (07620) (ESPAGNE) Apt de correos 305.

Né à TARBES (65000) le 24 juin 1955.

Divorcé de Madame Jutta **CHRISTOPH** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PALMA DE MALLORCA le 22 novembre 2018, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le mandant », « le requérant » ou « le constituant ».

Agissant en qualité d'ayant droit à la succession ci-après relatée.

Désigne, par les présentes, pour mandataire spécial, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de déléguer et substituer :

MANDATAIRE

Madame Françoise Marcelle Andrée **MARTIN**, retraitée, épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Luc **CAZALAS**, demeurant à TARBES (65000) 10 rue Jean-Baptiste Bacquier.

Née à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 24 janvier 1957.

Sa sœur

Ou, à défaut

Tout clerc ou employé de Me Isabelle BANDERA, notaire associé à TARBES (65000) 7 Place Jean Jaurès.

A L'EFFET :

D'intervenir pour son compte et en son nom personnel, dans le cadre du règlement de la succession ci-après relatée, et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

Le mandant expose au préalable ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Elise Marcelle Georgette **MENJOT**, en son vivant retraitée, demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) Ehpad Lou Pais.

Née à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700), le 28 mai 1930.

Veuve de Monsieur Pierre **MARTIN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) (FRANCE), le 3 juillet 2021.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

PH

Héritier(s)

1°) Monsieur Philippe Denis Adrien **MARTIN**, traducteur indépendant, demeurant à LLUCMAJOR - BALEARES (07620) (ESPAGNE) Apt de correos 305.

Né à TARBES (65000) le 24 juin 1955.

Divorcé en secondes noces de Madame Jutta **CHRISTOPH** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PALMA DE MALLORCA le 22 novembre 2018, et non remarié.

Monsieur **MARTIN** étant divorcé en premières noces.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Madame Françoise Marcelle Andrée **MARTIN**, retraitée, épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Luc **CAZALAS**, demeurant à TARBES (65000) 10 rue Jean-Baptiste Bacquier.

Née à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 24 janvier 1957.

Mariée à la mairie de TARBES (65000) le 29 mai 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame **CAZALAS** étant divorcée en premières noces.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2).

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Philippe **MARTIN**

Madame Françoise **CAZALAS**

sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Elise **MARTIN** leur mère susnommée.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- Attester la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus.
- Qu'à sa connaissance, la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes, et qu'il n'existe aucun autre ayant droit à la succession.
- Avoir vocation et qualité à recueillir la succession.
- Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire à ce jour.
- Ne revendiquer aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à son endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

DM

MODALITÉS ET EFFET DE L'ACCEPTATION DE SUCCESSION

Le requérant déclare être averti des modalités et des conséquences de l'acceptation de la succession :

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

Les conséquences de cette acceptation sont les suivantes :

- répondre indéfiniment des dettes et charges dépendant de la succession ;
- l'impossibilité de renonciation ultérieure ou d'acceptation à concurrence de l'actif net ;
- la possibilité de demander au juge d'être déchargé d'une dette successorale tardivement révélée, et inconnue lors de l'acceptation. Cette dette doit obérer gravement le patrimoine personnel de l'acceptant. La demande doit être introduite dans les cinq mois de sa connaissance par l'acceptant. Étant observé qu'en la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

OBLIGATIONS FISCALES

Le requérant déclare être averti de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts, les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

L'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

Si l'administration demande le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès, une telle demande doit être adressée par l'administration à l'ensemble des ayants droit, sauf s'ils ont fait connaître la désignation d'un notaire ou d'un mandataire.

PM.



EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Le requérant déclare être informé des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

POUVOIRS

Ceci exposé et déclaré, le requérant confère au mandataire pouvoir à l'effet de :

- Prendre connaissance des forces et charges de la succession.
- **Accepter purement et simplement ladite succession**, faire à cet effet, toutes déclarations et affirmations.
- **Signer l'acte de notoriété** ; y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale, aux dispositions de dernières volontés ainsi qu'aux aides sociales.
- **Faire dresser toutes attestations de propriété immobilières** prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- **Signer toute déclaration de succession**, partielle ou totale.



[Handwritten signature]



- Déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit, et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès.
- D'une manière générale, faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires.
- Enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession notamment en ce qui concerne toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.

AUTORISATIONS

Le mandant autorise expressément l'office notarial à l'effet de :

- Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
- Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès à cet effet. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession dont il s'agit.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Interroger les établissements bancaires ou financiers, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, lequel permet d'obtenir les renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance-vie obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire.
- Interroger le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, lequel permet d'obtenir le nom des établissements bancaires dans lesquels la personne décédée avait des comptes.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

PM

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Le mandant déclare en tant que de besoin vouloir que ce soit la loi française qui s'applique dans ses relations avec le ou les tiers au contrat objet des présentes.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,



- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

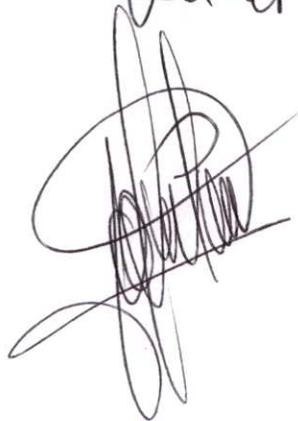
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Palma de Majorque le 12 Novembre 2021

Lui et approuvé, bon pour pouvoirs



REPUBLIQUE FRANÇAISE	
CERTIFICATION MATÉRIELLE DE SIGNATURE (DECRET N°2020-1368 DU 10 NOVEMBRE 2020) <i>« La certification matérielle de signature est la formalité qui consiste à attester la véracité de la signature d'une personne dénommée sur un acte sous-seing privé. Elle ne correspond en aucun cas à une vérification de la régularité de l'acte. »</i>	
DATE :	12/11/2021
NOM ET QUALITÉ :	Michel MAGNIER Conseil Honoraire de France
SIGNATURE ET CACHET :	
VU POUR LA SEULE CERTIFICATION MATÉRIELLE DE LA SIGNATURE DE	
PRENOM :	PHILIPPE
NOM :	MARTIN



Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

CU 65 130 21 0000 6

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 27 09 2021

Cachet de la mairie et signature du maire



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

N° SIRET : **31212610500013**

Type de société (SA, SCI,...) **SAS**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **Maître Isabelle BANDERA** Prénom : **Notaire**

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **7** Voie : **Place Jean Jaurès**

Lieu-dit : _____ Localité : **TARBES**

Code postal : **65000** BP : **BP 216** Cedex :

Téléphone : **05.62.44.21.00** indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **office65002.tarbes@notaires.fr**

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : **CASTELNAU-RIVIERE-BASSE**

Code postal : **65700** BP : _____ Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : **B** Numéro : **246**

Superficie totale du terrain (en m²) : **380 M²**

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À TARBESLe : 10 septembre 2021**SAS CCT'****Notaires associés**

7, place Jean Jaurès

BP 216 - 65000 TARBES

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

SUCCESSION MARTIN/MENJOT Elise/91004/170/11/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

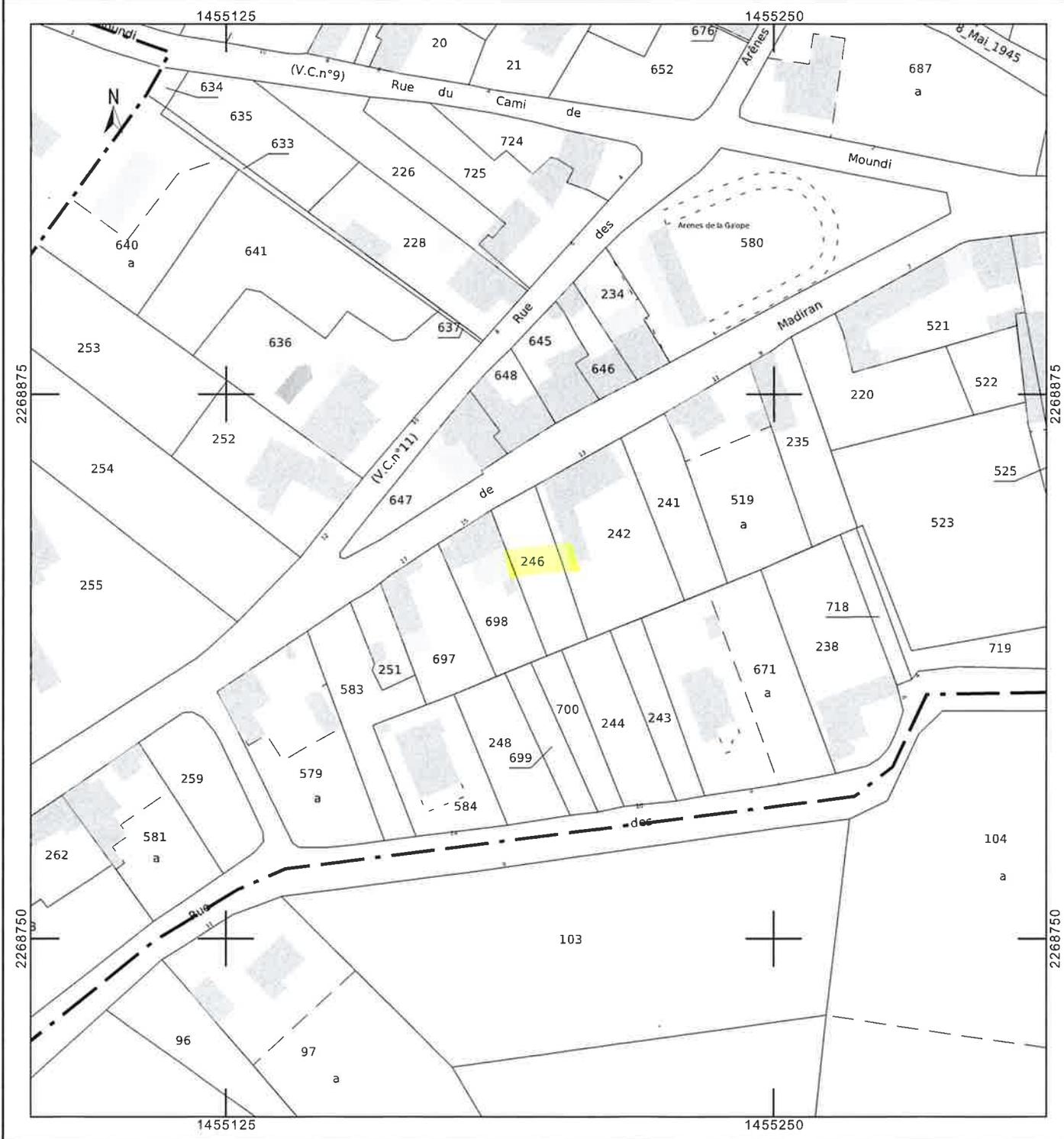
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

CU 65 130 21 00007

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 27 09 2021

Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

N° SIRET : **31212610500013**

Type de société (SA, SCI,...) **SAS**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **Maître Isabelle BANDERA** Prénom : **Notaire**

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **7** Voie : **Place Jean Jaurès**

Lieu-dit : _____ Localité : **TARBES**

Code postal : **65000** BP : **BP 216** Cedex :

Téléphone : **05.62.44.21.00**

indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **office65002.tarbes@notaires.fr**

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : **20 Route de Madiran**

Lieu-dit : _____ Localité : **CASTELNAU-RIVIERE-BASSE**

Code postal : **65700** BP : _____ Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : **B** Numéro : **257**

Superficie totale du terrain (en m²) : **1 331 M²**

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

B 257 - 258

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À TARBESLe : 10 septembre 2021**SAS CCT****Notaires associés**7, place Jean Jaurès
BP 216 - 65000 TARBES

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

SUCCESSION MARTIN/MENJOT Elise/91004/170/11/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : B Numéro 257
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 733 M²

Préfixe : Section : B Numéro 258
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 598 M²

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

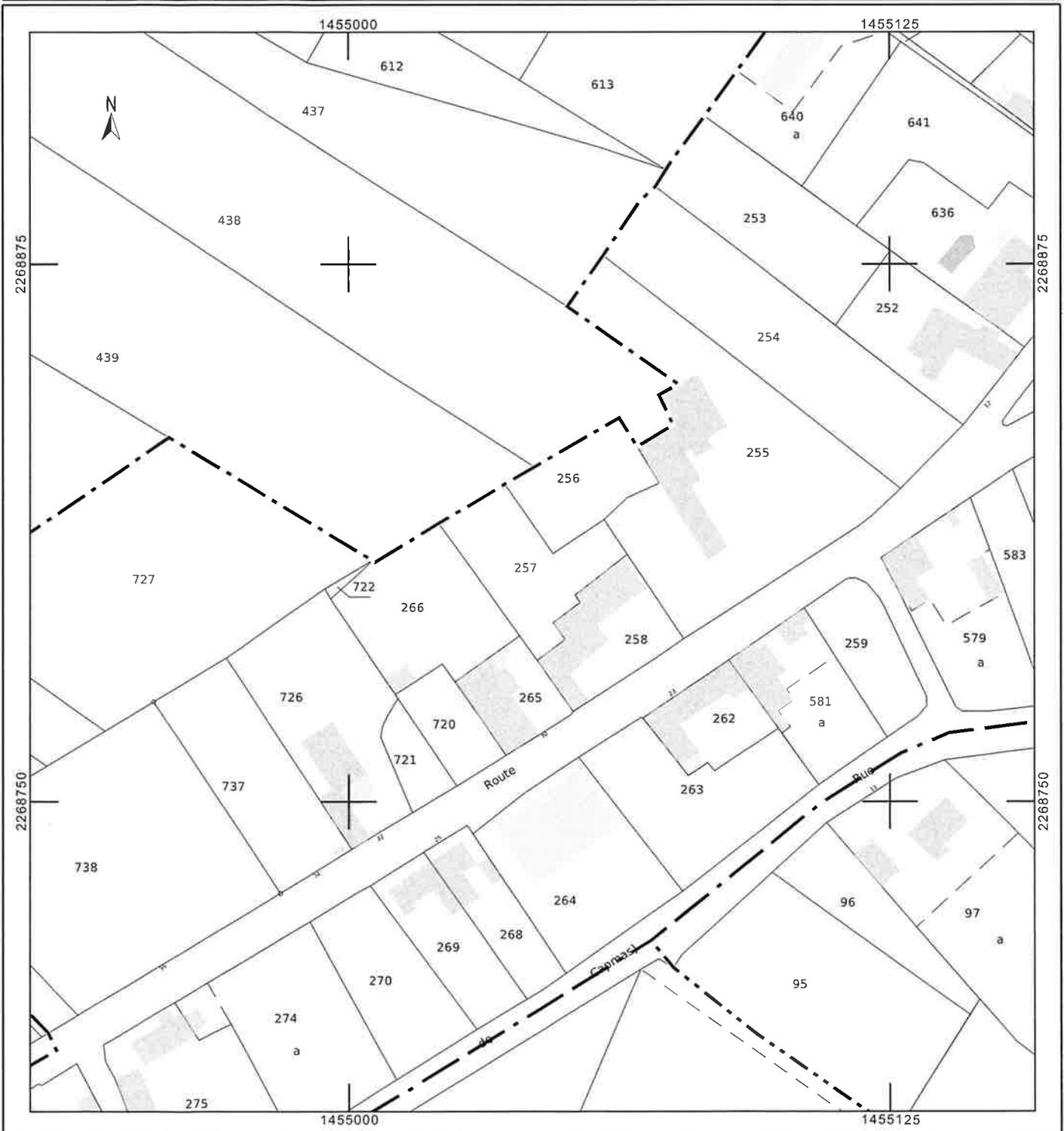
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Liste des annexes :

- 1. Procuration légalisée Monsieur MARTIN
- 2. B257-258 - plan Cadastral Normalise
- 3. B246 - plan Cadastral Normalise
- 4. Réponse CU B 246
- 5. Réponse CU B 257